



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE GAVALAS c. GRÈCE**

*(Requête n° 5077/03)*

ARRÊT

STRASBOURG

4 août 2005

**DÉFINITIF**

*04/11/2005*

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Gavalas c. Grèce,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. L. LOUCAIDES, *président*,

C.L. ROZAKIS,

M<sup>me</sup> F. TULKENS,

M. P. LORENZEN,

M<sup>me</sup> N. VAJIĆ,

MM. D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. S. QUESADA, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 juillet 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 5077/03) dirigée contre la République hellénique par trois ressortissants de cet Etat, M<sup>me</sup> Efthimia Gavala, M. Aristeidis Gavalas et M. Dimitrios Gavalas (« les requérants »), qui ont saisi la Cour le 3 février 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La première requérante est la veuve et les deux autres requérants les fils de Georgios Gavalas, décédé le 8 septembre 1999.

2. Les requérants sont représentés par M<sup>es</sup> I. Ktistakis et D. Yannopoulos, avocats aux barreaux de Thiva et d'Athènes respectivement. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») est représenté par les délégués de son agent, M. M. Apessos, conseiller auprès du Conseil Juridique de l'Etat et M<sup>me</sup> S. Trekli, auditrice auprès du Conseil Juridique de l'Etat.

3. Le 12 mai 2004, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

**EN FAIT**

4. Le 10 février 1989, Georgios Gavalas saisit le tribunal administratif d'Athènes d'une demande contre la caisse de prévoyance du personnel des chemins de fer helléniques (Ταμείο Πρόνοιας Προσωπικού Οργανισμού Σιδηροδρόμων Ελλάδας), tendant à la condamnation de cette dernière au

versement de dommages-intérêts pour avoir refusé de lui octroyer une allocation forfaitaire.

5. Le 30 avril 1990, le tribunal fit partiellement droit à ses demandes (décision n° 5511/1990).

6. Le 3 juillet 1990, la caisse interjeta appel de cette décision.

7. Le 30 novembre 1993, la cour administrative d'appel d'Athènes confirma la décision attaquée (arrêt n° 3424/1993).

8. Le 20 août 1994, la caisse se pourvut en cassation.

9. Le 9 septembre 1999, Georgios Gavalas décéda. Les requérants sont ses seuls héritiers.

10. L'audience devant le Conseil d'Etat eut lieu le 15 avril 2002.

11. Le 17 mars 2003, le Conseil d'Etat rejeta le recours (arrêt n° 705/2003).

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

12. Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

13. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il affirme que le tribunal administratif et la cour d'appel ont statué dans des délais raisonnables. De surcroît, il argue que la somme revendiquée par les requérants n'était pas très importante et que, dès lors, le litige ne représentait pas un intérêt majeur pour ceux-ci.

14. La période à considérer a débuté le 10 février 1989, avec la saisine du tribunal administratif d'Athènes, et s'est terminée le 17 mars 2003, avec l'arrêt n° 705/2003 du Conseil d'Etat. Elle s'étala donc sur quatorze ans et plus d'un mois pour trois degrés de juridiction.

#### A. Sur la recevabilité

15. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

## B. Sur le fond

16. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

17. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir l'affaire *Frydlender* précitée).

18. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

19. Les requérants se plaignent également du fait qu'il n'existe en Grèce aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

20. Le Gouvernement affirme que l'article 13 de la Convention n'est pas applicable en l'espèce, compte tenu du fait qu'il n'y a aucun manquement aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

### A. Sur la recevabilité

21. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

## B. Sur le fond

22. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI).

23. Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas aux intéressés un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure (*Konti-Arvaniti c. Grèce*, n° 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003). La Cour ne distingue en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, d'autant plus que le Gouvernement n'affirme pas que l'ordre juridique hellénique fût entre-temps doté d'une telle voie de recours.

24. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence, en droit interne, d'un recours qui eût permis aux requérants d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

## III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

25. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

26. Les requérants réclament 20 000 euros (EUR) chacun au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

27. Le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante. A titre alternatif, le Gouvernement affirme qu'une somme globale de 3 000 EUR constituerait une satisfaction équitable suffisante.

28. La Cour estime que les requérants ont subi un tort moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle leur accorde conjointement 6 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

## B. Frais et dépens

29. Les requérants demandent également 6 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et la Cour. Ils fournissent chacun une facture sur laquelle figure la somme de 2 000 EUR, mais ces factures ont été établies uniquement au titre des honoraires de leur avocat pour la procédure devant la Cour.

30. Le Gouvernement affirme que les prétentions des requérants ne sont pas justifiées quant à la procédure devant les juridictions internes. Il estime que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 1 500 EUR.

31. La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). S'agissant des frais et dépens encourus en Grèce, la Cour a déjà jugé que la longueur d'une procédure pouvait entraîner une augmentation des frais et dépens des requérants devant les juridictions internes et qu'il convient donc d'en tenir compte (voir, entre autres, *Capuano c. Italie*, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119-A, p. 15, § 37). Toutefois, dans le cas d'espèce, la Cour note que les requérants ne produisent aucune facture en ce qui concerne les frais engagés devant les juridictions saisies. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner le remboursement. Quant aux frais et dépens relatifs à la présente procédure, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants 500 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

## C. Intérêts moratoires

32. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;

4. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser conjointement aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral et 500 EUR (cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 août 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago QUESADA  
Greffier adjoint

Loukis LOUCAIDES  
Président